



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2024.38 du 22/01/2024

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Travaux courants ou d'urgence sur le territoire de la Commune de Melun.

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2131-1, L2211-1, L2213-1, L2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux libertés des communes ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R417-10 et R417-11 ;

VU le Code de la Voirie Routière notamment ses articles L.113-3 et L 113-4 relatifs aux réseaux de télécommunication

VU la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination de la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;

VU les articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du Code de l'Environnement relatifs à la déclaration de projet de travaux et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DT/DICT) sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques et à la déclaration d'intention de commencement de travaux et le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie, 55 du Livre I – 4ème partie et du Livre I - 8ème partie ;

VU le règlement de voirie applicable sur la commune et notamment ses articles 29, 36 et 44 ;

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif des chantiers courants ou d'urgence sur le réseau routier de la ville de Melun ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser dans l'article 5 que les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article 417.10 du Code de la Route.

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer, à l'occasion de ces chantiers, la sécurité des usagers de la voie publique, des agents des services de la Commune de Melun et celles des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

- ARRETE -

article 1 –

Les chantiers courants (au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996) sont autorisés après avis des Services Techniques, sur le réseau routier communal et départemental interne à l'agglomération de Melun, excepté le réseau routier national, dans les conditions définies aux articles référencés ci-dessous.

article 2 -

Pour les travaux concernant le réseau départemental, le gestionnaire de ce réseau (Agence Routière Départementale de Melun) sera systématiquement consulté par les Services Techniques de la Ville de Melun sept jours avant le démarrage du chantier, sauf en cas de travaux urgents.

article 3 -

Cet arrêté ne s'applique pas aux chantiers entraînant une déviation ou une coupure de circulation excepté les travaux urgents.

article 4 –

Prise en compte des risques sanitaires liés à l'éventuelle présence d'amiante et d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)

En application à l'article R 4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder, dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Dans le cadre de cette obligation, le titulaire de la présente autorisation communiquera à la Commune de Melun, avant toute intervention, les résultats des analyses sur les carottages prélevés dans la zone de travaux, avec localisation précise des carottes par relevé GPS.

Les conditions techniques et les réfections seront conformes aux dispositions des documents techniques et normes en vigueur.

article 5 -

Les travaux devront être exécutés suivant les prescriptions générales du règlement de la voirie communale ainsi qu'aux prescriptions techniques suivantes :

Les découpes de revêtement seront effectuées à la scie.

Les réfections provisoires comprendront :

- la pose de grillage avertisseur sur les ouvrages rencontrés ou mis en place.
- un remblaiement de la fouille en grave naturelle non traitée et compacté par couche de 0.3m d'épaisseur
- la fermeture de la fouille en enrobé à froid sur 0.03m d'épaisseur

Les réfections définitives :

La réfection définitive devra être réalisée dans un délai maximum d'une semaine après la fin des travaux.

A défaut de la connaissance précise de la constitution des structures de voirie notamment sur la nature exacte des matériaux hydrocarbonés les contextures seront les suivantes :

Contexture de chaussée de réseau primaire et voie de bus :

	Solution N°1	Solution N°2
Enrobage des conduites en grave naturelle 2/4 ou 4/6	-	-
Grave naturelle 0/31.5	-	-
Grave ciment 0/25 sur une épaisseur de	24 cm	-
Grave bitume 0/20 sur une épaisseur de	2 x 8 cm	2 x 13 cm
Béton bitumineux 0/10 sur une épaisseur de	8 cm	8 cm

Contexture de chaussée de réseaux secondaires :

	Solution N°1	Solution N°2
Enrobage des conduites en grave naturelle 2/4 ou 4/6	-	-
Grave naturelle 0/31.5	-	-
Grave ciment 0/25 sur une épaisseur de	20 cm	-
Grave bitume 0/20 sur une épaisseur de	12 cm	9 + 10 cm
Béton bitumineux 0/10 sur une épaisseur de	8 cm	6 cm

Contexture de trottoir :

	Solution N°1	Solution N°2
Enrobage des conduites en grave naturelle 2/4 ou 4/6	-	-
Grave naturelle 0/31.5	-	-
Grave ciment 0/25 sur une épaisseur de	-	20 cm
Grave bitume 0/20 sur une épaisseur de	-	-
Béton bitumineux 0/6 sur une épaisseur de	-	4 cm

Toutes modifications éventuelles de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc., sont à la charge du pétitionnaire.

La présente permission de voirie est limitative, c'est-à-dire que tout ce qui n'est pas spécifié est interdit. L'intervenant devra se conformer aux prescriptions spécifiques ci-dessus ou définies par l'accord technique préalable portant la signature approbative.

article 6 -

<p>Les mesures d'exploitation mises en œuvre sont les suivantes :</p> <p>En cas de réduction du nombre de voies ou de réduction de largeur des voies, la vitesse est limitée à 30 km/h.</p> <p>En cas d'alternat par panneaux B15-C18, par piquets K10 ou par feux tricolores temporaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout dépassement est interdit, - la vitesse est limitée à 30 km/h, - la largeur des voies circulées n'est jamais inférieure à 3m,
--

- la longueur de l'alternat est fonction du trafic conformément aux recommandations du guide sur les alternats en vigueur et elle n'est jamais supérieure à 150 m. Dans le cas d'alternat par piquets K10 ou par feux tricolores temporaires, à 50 m. Dans le cas d'alternat par panneaux B15-C18.

En cas de fermeture de voie, la rue est fermée avec un balisage de panneaux K2 sur toute la largeur de la rue, dans les deux sens de circulation, en aval d'un carrefour.

Une déviation de la circulation routière et/ou piétonne est mise en place.

article 7 –

Le stationnement est interdit aux abords du chantier.

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de Police Nationale ou Municipale pour mise en fourrière. Ils seront tenus à la disposition de leur propriétaire respectif aux heures d'ouverture des sociétés de fourrière agréées.

Dans tous les cas, la signalisation existante, en contradiction avec les mesures d'exploitation mises en place, est masquée ou déposée durant la période de restriction de circulation puis rétablie à la fin du chantier.

article 8 -

Une déviation des piétons est mise en place au droit des passages piétons situés de part et d'autre du chantier si nécessaire.

article 9 -

La signalisation des chantiers est conforme à la réglementation en vigueur et mise en place et entretenue, en référence aux manuels de chef de chantiers en vigueur, par les Services Techniques de Melun ou par l'entreprise chargée des travaux ou aux plans établis par les Services Techniques ou par l'Agence Routière Territoriale de Melun.

article 10 -

Toutes les mesures de protection utiles sont prises par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques de Melun ou de l'Agence Routière Territoriale de Melun la concernant.

article 11 -

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la date du présent arrêté.

article 12 -

Le présent arrêté sera notifié :

- au Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- au Service de la Police Municipale de Melun,
- au Commissaire Central,
- au Colonel de la Brigade de Gendarmerie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

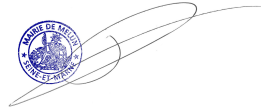
article 13 -

Le présent arrêté est transmis pour information :

- au Commandant Chef de Corps du CSP n° 1 de Melun,
- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- au Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- au Médecin Chef du SAMU,
- au Directeur de VEOLIA PROPRETE,
- au Directeur du SMITOM,
- au Directeur d'INDIGO,
- au Directeur de TRANSDEV.

Fait à Melun, le 22/01/2024

Le Maire,

A blue circular official stamp of the City of Melun is positioned to the left of a handwritten signature in blue ink. The signature is a cursive script that reads 'Kadir MEBAREK'.

Kadir MEBAREK,